

## DECRETS

**Décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.**

— — — — —

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1433 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment ses articles 211 et 212 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment ses articles 176 et 177 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-111 du 11 Joumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'intérim des fonctions de premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

#### CHAPITRE 1er

#### DENOMINATION - STATUT - SIEGE

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ci-après désignée « la caisse » et de définir ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — La caisse est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — La caisse est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'intérieur.

Son siège est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

#### CHAPITRE 2

#### MISSIONS

Art. 4. — Conformément aux dispositions législatives ci-dessus visées, relatives à la commune et à la wilaya, la caisse a pour mission de gérer le fonds de solidarité des collectivités locales et le fonds de garantie des collectivités locales.

Art. 5. — La caisse est chargée de mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers.

La caisse est chargée, en outre, de la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

Dans ce cadre, la caisse est chargée :

1) de mutualiser les moyens financiers des collectivités locales mis à son actif par les lois et règlements en vigueur ;

2) de répartir les dotations financières versées par l'Etat au profit des collectivités locales ;

3) de répartir entre les collectivités locales une dotation globale de fonctionnement annuelle en vue de couvrir en priorité les dépenses obligatoires ;

4) d'accorder des concours financiers au profit des collectivités locales ayant à faire face à des événements calamiteux et/ou imprévisibles ainsi que celles confrontées à une situation financière difficile ;

5) d'accorder aux collectivités locales et à leurs établissements des concours temporaires ou définitifs pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;

6) de l'intermédiation bancaire au profit des collectivités locales ;

7) d'octroyer au profit des communes des subventions pour la réhabilitation du service public local ;

8) d'entreprendre et de réaliser toutes les études, enquêtes et recherches liées à la promotion des collectivités locales et procéder à leur publication ;

9) de participer au financement des actions de formation et de perfectionnement des élus et fonctionnaires appartenant à l'administration des collectivités locales ;

10) de participer aux actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontre notamment dans le cadre de l'intercommunalité ;

11) d'entreprendre et de réaliser toute action liée à son objet et qui lui est confiée expressément par les lois et règlements en vigueur.

### Section 1

#### ***En matière de solidarité inter collectivités locales***

Art. 6. — Dans le cadre de ces missions, la caisse est chargée de verser au profit des collectivités locales sur le fonds de solidarité des collectivités locales les dotations suivantes :

- une dotation globale de fonctionnement : 60%.
- une dotation globale d'équipement et d'investissement : 40%.

En cas de besoin, des virements de chapitre à chapitre peuvent être effectués par décision du ministre chargé de l'intérieur après approbation du conseil d'orientation.

#### Sous-section 1

##### ***Dotation globale de fonctionnement***

Art. 7. — La dotation globale de fonctionnement est une dotation destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes et des wilayas.

Elle comprend :

- des attributions de péréquation ;
- une dotation de service public ;
- des subventions exceptionnelles ;
- des subventions pour les formations, les études et la recherche.

Art. 8. — L'attribution de péréquation est une subvention destinée à la couverture des dépenses obligatoires des communes et des wilayas.

Pour le calcul de la préparation, il est tenu compte des critères suivants :

- critère démographique ;
- critère financier.

D'autres critères peuvent être retenus par le conseil d'orientation.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 9. — La dotation de service public est allouée aux collectivités locales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services publics.

Cette dotation est servie aux collectivités locales pour des objectifs de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par les lois et règlements.

Les critères prévus pour le calcul de la dotation de service public sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 10. — Des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux collectivités locales pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile.

Les critères prévus pour définir ces subventions exceptionnelles sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 11. — Des subventions peuvent être accordées aux collectivités locales pour les formations, les études et l'encouragement de la recherche.

#### Sous-section 2

##### ***Dotation globale d'équipement et d'investissement***

Art. 12. — La dotation globale d'équipement et d'investissement permet aux collectivités locales de réaliser des programmes d'équipement et d'investissement, à l'effet d'aider leur développement, notamment le développement des zones à promouvoir.

La dotation globale d'équipement et d'investissement comprend :

- des subventions d'équipements ;
- des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus.

Art. 13. — Les subventions d'équipement et d'investissement sont destinées à la section d'équipement et d'investissement des budgets des collectivités locales pour leur permettre de soutenir les services publics locaux en réalisant des opérations relevant de leurs compétences.

Les subventions d'équipement et d'investissement peuvent être octroyées au profit des établissements publics locaux chargés de la gestion des services publics.

La nature des actions financées par ces subventions sont définies par le conseil d'orientation.

La nomenclature des opérations financées dans le cadre de ces subventions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 14. — Les subventions d'équipement et d'investissement peuvent être cofinancées avec une participation financière de la collectivité locale concernée.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 15. — La caisse peut attribuer aux collectivités locales et à leurs établissements publics des concours temporaires ou définitifs consentis pour le financement de projets productifs de revenus.

L'octroi de ces concours se fait dans la limite des crédits affectés à cet effet.

Les modalités de gestion et de remboursement de ces concours sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 16. — Sont reversés au fonds de solidarité des collectivités locales :

— les reliquats de subventions et dotations non utilisés, dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 DA) ;

— les subventions non utilisées après trois (3) années de leur attribution ;

— les remboursements des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus.

Art. 17. — Les dotations et subventions versées par l'Etat au profit des collectivités locales sont grevées d'affectation spéciale et imputées au fonds de solidarité des collectivités locales.

La caisse est chargée de la répartition de ces dotations et subventions en fonction des besoins des collectivités locales.

#### Section 2

##### ***En matière de garantie des prévisions des impositions fiscales***

Art. 18. — Le fonds de garantie des collectivités locales est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

Art. 19. — Le fonds de garantie des collectivités locales, est alimenté par les participations obligatoires des communes et des wilayas dans les conditions prévues par l'article 20 ci-dessous.

Art. 20. — Les taux de participation des communes et des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales sont déterminés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances sur la base des prévisions fiscales des communes et des wilayas.

Art. 21. — La répartition des ressources du fonds de garantie des collectivités locales ainsi que les modalités de la compensation des moins-values revenant aux communes et aux wilayas, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 22. — Les soldes créditeurs du fonds de garantie dégagés pour chaque exercice après liquidation et apurement des moins-values revenant aux collectivités locales, sont reversés au fonds de solidarité des collectivités locales.

#### CHAPITRE 3

##### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE**

Art. 23. — La caisse est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un comité technique.

#### Section 1

##### ***Le conseil d'orientation***

Art. 24. — Le conseil d'orientation présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, comprend :

— sept (7) présidents d'assemblée populaire communale, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;

— trois (3) présidents d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;

— deux (2) walis ;

— quatre (4) représentants du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— trois (3) représentants du ministère des finances ;

— un (1) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Le directeur général de la caisse participe aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et assure le secrétariat du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne qui, en raison de ses fonctions ou de ses compétences, peut éclairer les débats.

Les modalités d'élection des représentants des élus sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 25. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de cinq (5) ans par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les représentants des ministères dans le conseil d'orientation sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'orientation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 26. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du directeur général.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à cinq (5) jours.

Le président du conseil d'orientation fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur général de la caisse.

Art. 27. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Quand, après la première convocation, le conseil d'orientation ne s'est pas réuni faute de *quorum* légal, les délibérations prises après la deuxième convocation, à cinq (5) jours d'intervalle, au moins, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 28. — Le conseil d'orientation délibère sur :

- le projet de règlement intérieur ;
- les programmes annuels et pluriannuels de la caisse ;
- les projets des budgets prévisionnels ;
- les projets d'acquisition et d'aliénation de biens, meubles et immeubles ;
- les dons et legs ;
- le rapport annuel d'activité et les comptes administratifs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont adressés à l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse notifiée dans les délais.

## Section 2

### ***Le comité technique***

Art. 29. — Le comité technique de la caisse est composé de neuf (9) membres :

- le directeur général de la caisse, président ;
- cinq (5) représentants des présidents d'assemblée populaire communale et des présidents d'assemblée populaire de wilayas choisies pour leur capacité et leur expérience et non membres du conseil d'orientation ;
- trois (3) représentants du ministère chargé des collectivités locales, non membres du conseil d'orientation.

Les membres du comité technique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, pour une période de cinq (5) ans.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le comité peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses fonctions ou de ses compétences, peut l'aider dans sa mission.

Les services de la caisse assurent le secrétariat du comité technique.

Art. 30. — Le comité technique est chargé d'exercer, pour le compte du conseil d'orientation, le contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre des programmes et projets de la caisse.

A cet effet, le comité est chargé du :

- suivi des situations d'exécution de la dotation globale de fonctionnement ;
- suivi des situations d'exécution de la dotation globale d'équipement et d'investissement ;
- suivi des situations de compensation des moins-values fiscales par le fonds de garantie des collectivités locales.

Le comité technique se réunit, sous la présidence du directeur général à la fin de chaque trimestre, et en cas de besoin, à la demande du directeur général ou des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du comité technique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le comité présente au conseil d'orientation tout avis, observation ou recommandation utile pour l'exécution des programmes et projets de la caisse.

Il donne son avis sur les rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation, établis par le directeur général.

Art. 31. — Les réunions du comité technique donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis au conseil d'orientation et conservés conformément à la réglementation en vigueur.

### Section 3

#### *Le directeur général*

Art. 32. — Le directeur général de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

La fonction de directeur général de la caisse est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 33. — Le directeur général est assisté de (4) quatre chefs de département.

Les chefs de département de la caisse sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les fonctions de chefs de département de la caisse sont classées et rémunérées conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 34. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général et de la gestion de la caisse, Il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.

A ce titre :

— il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il élabore le projet de règlement intérieur du conseil et du comité technique, qu'il soumet au conseil d'orientation pour approbation et veille à son application ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et du comité technique ;

— il assure la mise en œuvre des délibérations du conseil d'orientation ;

— il élabore les prévisions budgétaires et les comptes de la caisse ;

— il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts ;

— il établit les titres de recettes ;

— il conclut tout marché, accord, contrat ou convention liés à l'objet de la caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il établit des rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation des activités de la caisse ;

— il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'orientation et au ministre chargé de l'intérieur ;

— il assure l'ordre et la sécurité au sein de la caisse.

— il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de la caisse.

Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les limites de leurs attributions.

### Section 4

#### *L'organisation de la caisse*

Art. 35. — La caisse comprend les structures suivantes :

— **un département de l'administration générale** : chargé du fonctionnement de la caisse ;

— **un département des programmes de fonctionnement** : chargé de la répartition de la dotation globale de fonctionnement et des dotations du budget de l'Etat au profit des collectivités locales ;

— **un département des programmes d'équipement et d'investissement** : chargé de la répartition de la dotation globale d'équipement et d'investissement et de la garantie des moins-values sur les impositions fiscales ;

— **un département des statistiques et de l'informatique** : chargé de la programmation ainsi que de la collecte des données statistiques et financières.

Les chefs de départements sont assistés dans leurs tâches par des chefs de bureau.

Art. 36. — L'organisation interne de la caisse est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### CHAPITRE 4

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 37. — Le projet de budget de la caisse, élaboré par le directeur général, est soumis au conseil d'orientation pour délibération. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et au ministre des finances, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Le budget de la caisse comprend :

#### **En recettes :**

— les subventions annuelles allouées par le budget de l'Etat pour le fonctionnement de la caisse ;

— les dons et les legs ;

— toutes autres recettes liées à son activité.

#### **En dépenses :**

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement.

Art. 39. — La comptabilité de la caisse est tenue selon les règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 40. — Le contrôle de la caisse est exercé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 86-266 du 4 novembre 1986, susvisé.

Le patrimoine ainsi que le personnel du fonds commun des collectivités locales sont réaffectés à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014.

Youcef Yousfi.

— — — — ★ — — — —

**décret exécutif n° 14-117 du 22 Jumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 fixant les montants et les modalités d'attribution des indemnités aux membres des commissions des marchés, aux membres du jury de concours, aux rapporteurs et aux responsables chargés des secrétariats des commissions des marchés.**

Le Premier ministre par intérim,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 34 et 161 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-111 du 11 Jumada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 chargeant le ministre de l'énergie et des mines de l'intérim des fonctions de Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 92-238 du 6 juin 1992, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 140 du décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 34 et 161 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les montants et les modalités d'attribution des indemnités forfaitaires aux membres des commissions des marchés, aux rapporteurs, aux responsables chargés des secrétariats des commissions des marchés et aux membres du jury de concours.

Art. 2. — Le montant des indemnités forfaitaires de présence et de participation aux travaux des commissions nationales et des commissions sectorielles des marchés, à attribuer aux membres des commissions et aux responsables chargés des secrétariats des commissions, est fixé par séance, comme suit :

— trois mille dinars algériens (3.000 DA) pour le président,

— deux mille cinq cents dinars algériens (2.500 DA) pour le vice-président,

— deux mille deux cents dinars algériens (2.200 DA) pour le membre,

— mille cinq cents dinars algériens (1.500 DA) pour le responsable chargé du secrétariat.

Art. 3. — Le montant des indemnités forfaitaires de présence et de participation aux travaux des commissions des marchés ministérielles, de wilaya et de l'établissement public national, du centre de recherche et de développement national, de la structure déconcentrée de l'établissement public national à caractère administratif, à attribuer aux membres des commissions et aux responsables chargés des secrétariats des commissions, est fixé par séance, comme suit :

— deux mille deux cents dinars algériens (2.200 DA) pour le président,

— mille huit cents dinars algériens (1.800 DA) pour le membre,

— mille dinars algériens (1.000 DA) pour le responsable chargé du secrétariat.

Art. 4. — Le montant des indemnités forfaitaires de présence et de participation aux travaux des commissions des marchés de la commune et de l'établissement public local, à attribuer aux membres des commissions et aux responsables chargés des secrétariats des commissions, est fixé par séance, comme suit :

— mille huit cents dinars algériens (1.800 DA) pour le président,

— mille quatre cents dinars algériens (1.400 DA) pour le membre,

— huit cents dinars algériens (800 DA) pour le responsable chargé du secrétariat.

Art. 5. — Les rapporteurs des commissions nationales bénéficient d'une indemnité forfaitaire fixée à mille huit cents dinars algériens (1 800 DA) par séance.

Les rapporteurs des autres commissions des marchés bénéficient, en sus de l'indemnité forfaitaire de présence et de participation aux travaux des commissions, d'une indemnité forfaitaire complémentaire, par séance, de 40% de l'indemnité forfaitaire de présence.